Direction Générale Adjointe
Aménagement, Cadre de Vie et Patrimoine
☎ 02.38.79.58.00

ARRETE PERMANENT N°2026-32
portant création d'aménagements cyclables
rue Croix Baudu

Le Vice-Président d'Orléans Métropole - Maire de la Ville de Saint Jean de la Ruelle,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6,

VU le Code de la Route et notamment les articles R110-2, R311-1, R412-7 et R417-10,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription - approuvée par l'arrêté interministérielle du 7 juin 1977 modifié),

CONSIDERANT qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

CONSIDERANT qu'il convient de règlementer la circulation rue Croix Baudu afin de faciliter et sécuriser le déplacement des cycles,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre des mesures permanentes de circulation,

ARRETE

ARTICLE 1 : Des aménagements cyclables sont instaurés rue Croix Baudu :

- Création d'une piste cyclable unidirectionnelle, côté Sud de la rue Croix Baudu, sens Ouest > Est, section comprise entre la rue des Chaises et le 88 rue Croix Baudu,
- Création d'une piste cyclable bidirectionnelle côté Sud de la rue Croix Baudu, section comprise entre le 88 rue Croix Baudu et la limite de commune avec la ville d'Orléans,
- Création d'une traversée cyclable unidirectionnelle au droit du 88 rue Croix Baudu,
- Création d'un couloir cyclable unidirectionnel sur chaussée, rue Croix Baudu, sens Est > Ouest, section comprise entre la rue des Chaises et le 88 rue Croix Baudu.

ARTICLE 2 : Les véhicules circulant rue Croix Baudu devront céder le passage aux cycles empruntant la traversée cyclable.

ARTICLE 3 : La piste cyclable est réservée à la circulation des cycles, des cyclomobiles légers et des engins de déplacement personnel motorisés. La circulation, l'arrêt et le stationnement de véhicules motorisés (voitures, motos, scooters et cyclomoteurs...) y sont interdits.

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées au moyen de procès-verbaux dressés par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Notamment, tout véhicule constaté en stationnement abusif ou gênant sur voie publique, pourra être mis en fourrière.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale du Loiret,
- Monsieur le Directeur Départemental d'Incendie et des Secours du Loiret,
- Monsieur le Directeur Général des Services de la ville,
- Monsieur le Chef de service de la Police Municipale.

Fait à Saint Jean de la Ruelle, le 19 août 2026

MAIRIE DE St JEAN DE LA RUELLE (LOIRET)

Fabien RIVIERE DA SILVA
Maire de Saint Jean de la Ruelle
Vice-Président d'Orléans Métropole

Le Vice-Président d'Orléans Métropole – Maire de la ville de Saint Jean de la Ruelle,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présente arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif d'Orléans par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet http://telerecours.fr, et ce, dans le délai de deux mois à compter de sa publication,
- informe que dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, que cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui recommencera à courir, soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.